

TRANSMIS PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Boucherville, le 16 décembre 2020

Madame Marie-Ève Fortin, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675 boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, bte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Demande de modification des décrets 673-98 et 60-2004 concernant le lieu d'enfouissement de matières résiduelles de Cowansville
N/Réf. : 05506TTAB (60AUT)

Madame Fortin,

Le lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM ou Régie), situé à Cowansville a fait l'objet d'une première autorisation gouvernementale le 20 mai 1998 par l'émission du décret 673-98.

Ce décret a par la suite fait l'objet de deux modifications. La première a été adoptée le 29 janvier 2004 par l'émission du décret 60-2004. Cette modification a permis d'autoriser l'augmentation du tonnage annuel enfoui à 75 000 tonnes métriques. La deuxième modification a eu lieu le 8 décembre 2010 par l'émission du décret 1082-2010. Cette modification a permis d'autoriser l'actualisation de certaines exigences du décret 673-98 pour se conformer au *Règlement sur l'élimination et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), entré pleinement en vigueur en 2009.

Le présent document a pour but d'obtenir une modification des décrets 673-98 et 60-2004. Plus précisément, cette demande de modification concerne la condition 1 du décret 673-98 et la condition 2 du décret 60-2004 touchant respectivement le territoire de desserte du lieu d'enfouissement technique (LET) et la poursuite des opérations d'enfouissement au-delà du 31 décembre 2023.

Tetra Tech QI inc. (Tetra Tech) a été mandaté pour préparer la demande de modification des décrets. Vous trouverez ci-joint la résolution autorisant Tetra Tech.

...2

Tetra Tech QI

1205, rue Ampère, bureau 310, Boucherville (Québec) J4B 7M6

Tél. : 450 655-8440 Téléc.: 450 655-7121 tetratech.com

MODIFICATIONS DEMANDÉES ET JUSTIFICATIONS

Territoire de desserte

Dans les documents déposés lors de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en 1997¹ et faisant partie intégrante du décret 673-98 (condition 1), le territoire de desserte du lieu d'enfouissement de Cowansville était défini comme étant l'ensemble de la municipalité régionale de comté (MRC) de Brome-Missisquoi et une partie de la MRC Le Haut-Richelieu (sept municipalités : Noyan, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Sébastien, Henryville, Venise-en-Québec, Sabrevois, Saint-Alexandre).

Lors de la réalisation de la première génération du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC Brome-Missisquoi, le territoire de desserte du LET de Cowansville a été modifié pour y inclure, en plus de la MRC Brome-Missisquoi, la totalité de la MRC Le Haut-Richelieu ainsi que toutes les autres MRC limitrophes à la MRC Brome-Missisquoi, à savoir les MRC Rouville, La Haute-Yamaska et Memphrémagog. Ce territoire de desserte est demeuré inchangé dans la deuxième version du PGMR, actuellement en vigueur pour la période 2016-2020. Précisons toutefois que cette modification du territoire de desserte du LET n'a jamais fait l'objet d'une modification au niveau des autorisations gouvernementales du lieu d'enfouissement (décrets 673-98, 60-2004 et 1082-2010).

Aujourd'hui, la Régie, ses membres et les principales entités publiques municipale et régionale concernées (MRC Brome-Missisquoi et Ville de Cowansville) souhaitent abolir le territoire de desserte du LET de Cowansville et ne plus restreindre l'origine territoriale des matières résiduelles pouvant y être enfouies et demande que le décret 673-98 soit modifié en conséquence.

Cette décision concertée des acteurs décisionnels régionaux est basée sur des considérations économiques et environnementales.

En tenant compte des nombreux outils législatifs et autres processus incitatifs mis en place par les différents paliers de gouvernement pour réduire les quantités de matières résiduelles dirigées à l'enfouissement (résidus CRD, matières organiques et autres matières résiduelles pouvant être mis en valeur), et en regard de ses propres projets de mise en valeur des matières résiduelles mis de l'avant ou prévus, la Régie et ses membres prévoient une diminution notable des quantités annuelles enfouies dans son LET au cours des prochaines années. Une baisse récurrente du tonnage annuel, sous le seuil de 70 000 t.m., engendrerait des hausses suffisamment marquées des coûts d'enfouissement pour avoir des répercussions négatives sur les finances des municipalités membres de la Régie. Le maintien des revenus associés aux quantités annuelles enfouies actuellement (entre 70 000 et 75 000 t.m.) est jugé essentiel par la Régie pour conserver une tarification abordable pour ses membres et leurs populations.

De plus, des investissements importants ont été consentis pour améliorer le système de traitement des eaux de lixiviation du LET, de même que pour l'écocentre régional et la plateforme de compostage. Ces investissements ont été réalisés en considérant les revenus provenant du LET, basés sur un tonnage annuel d'enfouissement situé entre 70 000 et 75 000 t.m. Le maintien de ce tonnage annuel dans le futur est donc fondamental aussi pour le financement de ces infrastructures et leur pérennité.

L'abolition du territoire de desserte donnera à la Régie toute la flexibilité nécessaire pour combler toute baisse de tonnage provenant du territoire traditionnellement desservi par le LET de Cowansville et pour s'assurer de maintenir les quantités annuelles enfouies au LET entre 70 000 t.m. et 75 000 t.m., peu importe leurs origines territoriales.

La Régie souhaite donc que le décret 673-98 soit modifié pour qu'il y soit clairement indiqué qu'il n'y a plus de territoire de desserte spécifique au LET de Cowansville.

¹ Le territoire de desserte est défini aux documents inscrits à la condition 1 du décret 673-98 et notamment à la section 3.4.1 du *Rapport provisoire de l'étude d'impact* et du *Document complémentaire au rapport d'étude d'impact*.

Limitations

La condition 2 du décret 68-2004 autorise les opérations d'enfouissement au LET de Cowansville jusqu'au 31 décembre 2023. Cette condition prévoit qu'une nouvelle autorisation peut être émise sur demande pour compléter l'enfouissement au-delà de cette date. Le LET de Cowansville n'ayant pas encore atteint sa capacité maximale autorisée pour son aire d'enfouissement, soit 3 787 000 m³, la Régie demande au gouvernement de modifier cette condition pour que toute limitation de temps soit retirée afin de lui permettre d'atteindre cette capacité maximale autorisée.

Tel qu'exigé à la condition 2, vous trouverez ci-joint une résolution de la MRC Brome-Missisquoi (n° 453-0920) ainsi qu'une résolution de la ville de Cowansville (n° 406-09-2020) appuyant la présente demande de modification de décret.

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'abolition du territoire de desserte n'a pas pour objectif d'augmenter la capacité totale du LET ou d'accroître le tonnage annuel enfoui. Elle ne modifiera en rien les activités sur le site du LET que ce soit en période d'exploitation, de fermeture ou en période postfermeture. De ce fait, elle n'engendrera aucun nouvel impact associé à ces activités.

L'abolition du territoire de desserte a pour objectif de permettre à la RIGMBM d'accepter des matières résiduelles à son LET de Cowansville sans restriction territoriale. Cela signifie qu'une certaine quantité des matières résiduelles qui sera acceptée dans le futur pourrait provenir de territoires plus éloignés que ceux actuellement desservis. Le transport d'une partie des matières résiduelles sur une plus longue distance aura toutefois pour effet d'augmenter les émissions de gaz à effets de serre (GES) associées à ce transport ce qui aura un impact sur la qualité de l'air.

Actuellement, le transport des matières résiduelles vers le LET entraîne déjà des émissions de GES. En effet, la combustion de carburant par les moteurs des camions libère des contaminants dans l'air, principalement sous forme de dioxyde de carbone (CO₂), d'oxyde nitreux (N₂O) et du méthane (CH₄). Les véhicules lourds qui transportent les matières résiduelles vers le LET contribuent donc à l'altération de l'air.

L'abolition du territoire de desserte ne créera pas un nouvel impact puisqu'il y a déjà émission de contaminants dans l'air ambiant associé au transport de 75 000 t.m. de matières résiduelles. L'élargissement du territoire de desserte va plutôt contribuer à augmenter une partie de ces émissions, pour la portion des 75 000 t.m. des matières résiduelles qui proviendra de l'extérieur du territoire actuel de desserte, et à accroître l'intensité de l'impact existant sur la qualité de l'air.

Quantification des émissions de GES

Pour nous permettre de quantifier l'augmentation des émissions de GES liée à l'abolition du territoire de desserte, nous avons dans un premier temps évalué la quantité de GES émise actuellement. Cette quantité, qui constitue le scénario de référence, a été établie sur la base du territoire desservi actuellement (MRC Brome-Missisquoi et MRC limitrophes à celle-ci : Le Haut-Richelieu, Rouville, La Haute-Yamaska, Memphrémagog) et d'un tonnage annuel maximal de 75 000 t.m., réparti au prorata des moyennes des deux dernières années. La MRC Brome-Missisquoi, qui constitue le cœur du territoire desservi, est à l'origine de 68 % des matières résiduelles acheminées au LET de Cowansville. Les MRC limitrophes, qui constituent la première couronne, représentent 32 % des matières résiduelles acheminées au LET.

Ainsi, les émissions annuelles de GES associées au transport des matières résiduelles totaliseraient actuellement 356 tonnes métriques équivalents CO₂ (t-CO_{2e}).

Dans un deuxième temps, nous avons établi un cas de figure hypothétique, que nous avons appelé le scénario de projet, afin de pouvoir quantifier les émissions de GES potentielles futures et de permettre de les comparer au scénario de référence (situation actuelle). Il est toutefois difficile de prédire avec exactitude la répartition spatiale future des matières résiduelles acheminées au LET puisque celle-ci variera dans le temps en fonction notamment des aléas du marché et des ententes contractuelles. Aux fins de l'exercice, un scénario de projet a été établi sur la base d'un territoire desservi comprenant une deuxième couronne de MRC, localisées au pourtour du territoire de desserte actuel (voir figure 1 de la note technique en annexe du présent document), et d'un tonnage annuel maximal de 75 000 t.m., réparti comme suit :

- 65 000 t.m. (87 %) proviendraient du territoire actuel de desserte (réparties au prorata de l'actuel) ;
- 10 000 t.m. (13 %) proviendraient de la 2^e couronne (réparties à parts égales), composée des neuf MRC suivantes :
 - Les Jardins-de-Napierville ;
 - Roussillon ;
 - La Vallée-du-Richelieu ;
 - Les Maskoutains ;
 - Acton ;
 - Le Val-Saint-François ;
 - Les Sources ;
 - Le Haut-Saint-François et Coaticook.

Ce scénario a été établi en collaboration avec les dirigeants de la Régie. Il est représentatif d'une situation future dès plus probable à la fois en termes de nouveaux territoires potentiels desservis (distances parcourues) qu'en termes de répartition des tonnages. Ainsi, les émissions annuelles de GES associées au transport des matières résiduelles pour le scénario de projet totaliseraient 428 t-CO₂e.

Par ailleurs, mentionnons que les calculs d'émissions de GES, tant pour le scénario de référence que le scénario de projet, considèrent seulement les GES associés au transport des matières résiduelles (consommation de diesel) depuis le territoire de collecte (centroïde) vers le LET de Cowansville. Les émissions associées à la collecte des matières résiduelles en bordure de rue n'ont pas été considérées dans les calculs. Les émissions de GES associé à cette collecte sont considérées comme équivalentes, peu importe le territoire desservi, puisque les matières résiduelles doivent être collectées avant d'être transportées vers le LET.

Enfin, il est important de préciser ici que le territoire de desserte correspondant au scénario de projet ne correspond pas au nouveau territoire de desserte demandé pour le LET de Cowansville. Le territoire du scénario de projet a été défini aux seules fins de permettre un calcul des émissions de GES théorique pour les comparer à la situation actuelle et d'identifier et d'évaluer les impacts potentiels de l'abolition du territoire de desserte du LET.

Évaluation de l'impact

Les calculs estimant les émissions de GES révèlent que le transport de 75 000 t/an de matières résiduelles vers le LET de Cowansville émet environ 356 t-CO₂e/an pour le territoire de desserte actuel (scénario de référence), et environ 428 t-CO₂e/an pour un territoire de desserte élargi (scénario de projet), tel que défini aux fins du présent exercice. Le scénario de projet, avec ses 10 000 t.m. provenant de l'extérieur du territoire actuellement desservi par le LET représente une des situations les plus probables à survenir avec l'abolition du territoire de desserte selon les dirigeants de la régie. Selon ce scénario, l'abolition du territoire de desserte entraînerait une augmentation des émissions associées au transport des matières résiduelles d'environ 72 t-CO₂e/an, soit une augmentation de 20 %.

Bien que le scénario réel futur puisse être un peu différent de celui considéré ici, l'estimation ici réalisée donne une bonne idée de l'ampleur de l'augmentation potentielle des émissions de GES susceptible de survenir avec l'abolition du territoire de desserte. Une augmentation de 20 % des émissions de GES peut paraître notable, mais la quantité unitaire correspondante de 72 t-CO₂e/an demeure relativement faible.

Les émissions de GES liées au transport des matières résiduelles représentent une très faible proportion des émissions liées à l'ensemble des activités d'enfouissement. Si on compare cette quantité avec l'ensemble des émissions annuelles associées à toutes les activités entourant les opérations du LET de Cowansville, qui sont de l'ordre de 50 000 t-CO₂e (principalement dues aux émissions de biogaz), un accroissement des émissions de GES de l'ordre de 72 t-CO₂e/an est évalué comme étant non significatif. Ainsi, l'impact de l'abolition du territoire de desserte sur la qualité de l'air est jugé négligeable.

Autres impacts

Les modifications demandées au décret 60-2004 et 673-98 n'entraîneront aucun changement au niveau :

- De la capacité totale du LET ;
- Du tonnage maximal annuel ;
- De la géométrie du LET (surélévation) ;
- Des aménagements, des infrastructures, des opérations ou des équipements du LET ;
- Des exigences de fermeture et de gestion postfermeture.

Ainsi, aucun autre impact que celui de l'augmentation des émissions de GES due au transport (augmentation des distances de certains trajets) ne sera engendré par les modifications demandées.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Par ailleurs, il est important de mentionner qu'il est prévu que le PGMR de la MRC Brome-Missisquoi soit aussi modifié en conséquence lors de sa révision prochaine, pour refléter le changement au niveau du territoire de desserte. Vous trouverez ci-joint une résolution de la MRC Brome-Missisquoi (n° 453-0920) ainsi qu'une résolution de la ville de Cowansville (n° 406-09-2020) et un extrait d'un compte-rendu de rencontre du comité de vigilance du LET appuyant la demande de modification de décret et l'abolition du territoire de desserte.

En espérant le tout complet, veuillez recevoir, Mme Fortin, nos sincères salutations

William Rateaud, B.Sc., M.Sc. Env.
Chargé de projet
WR/ah

p.j. Décrets 673-98 et 60-2004
Résolution mandatant Tetra Tech
Étude de quantification des GES
Résolutions d'appui
Chèque de 1 444 \$

c.c. Monsieur David Rumsby, RIGMBM

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 673-98

20 MAI 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi (ci-après appelée « la Régie ») a l'intention de réaliser un agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville;

ATTENDU QU'à cet effet, la Régie a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 février 1991, une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par la Régie pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

- 2 -

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 juin 1994, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 septembre 1995, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, quatre demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation environnementale le 9 mai 1996;

- 3 -

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale n'ont pas permis d'en arriver à une entente entre les parties;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 12 et 13 mai 1997 et le 9 juin 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 5 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie, mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

- 4 -

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie pour agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire, aux conditions suivantes

CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par ledit certificat doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants

- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Rapport provisoire de l'étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune*, préparé par EnvirAqua inc., 27 juin 1994, 88 pages et annexe;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Annexes à l'étude d'impact sur l'environnement*, préparées par EnvirAqua inc., tome I, 27 juin 1994, pagination multiple;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Annexes à l'étude d'impact sur l'environnement* préparées par EnvirAqua inc., tome II, 27 juin 1994, pagination multiple;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Réponses et commentaires aux questions du MEF (DEE)*, préparée par EnvirAqua inc., mars 1995, 26 pages et annexes;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Document complémentaire au rapport d'étude d'impact*, préparé par EnvirAqua inc., mai 1995, pagination multiple;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Résumé de l'étude d'impact*, préparé par EnvirAqua inc., mai 1995, 42 pages;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Série de 15 plans transmise avec les documents du 27 juin 1994*, préparée par EnvirAqua inc.;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Autre série de 15 plans transmise avec les documents de mai 1995*, préparée par EnvirAqua inc.;

- 5 -

- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Document réponse à l'avis de recevabilité*, préparé par EnvirAqua inc., 27 septembre 1995, 11 pages et annexes;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Plan des mesures sociales et mécanismes mis de l'avant par la Régie*, préparé par EnvirAqua inc., octobre 1995, 7 pages;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Lettre de M. Jean Lalande confirmant à la commission le projet que la Régie entend présenter à l'audience publique*, 6 mai 1997, 2 pages et annexes;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Plan d'intégration visuelle du site d'enfouissement sanitaire de R.I.E.D.S.B.M.*, préparé par EnvirAqua inc., décembre 1997.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : LIMITATIONS

Le présent certificat autorise l'enfouissement jusqu'au 31 décembre 2023. Sur demande de la Régie, une nouvelle autorisation pourra être émise pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2023, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Un document témoignant du respect des orientations d'aménagement de la Municipalité de Cowansville et de la MRC Brome-Missisquoi devra accompagner une telle demande.

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat est établie à 3 787 000 m³. Le tonnage maximal annuel est établi à 57 500 tonnes métriques. La surélévation totale obtenue par les déchets et le recouvrement final ne devra pas dépasser 20 mètres;

CONDITION 3 : PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

La Régie doit présenter et faire approuver par la Direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Faune un programme d'assurance et de contrôle de la qualité complet portant sur les intervenants, les matériaux utilisés et les travaux de construction à réaliser pour tous les aménagements visés par le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire. Ce programme doit être sous la responsabilité d'un tiers qualifié et indépendant.

Le promoteur peut s'inspirer des documents techniques suivants

- Technical Guidance Document, « Construction Quality Management for Remedial Action and Remedial Design Waste Containment Systems », EPA/540/R-92/073;

- 6 -

- Technical Guidance Document, « Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities », EPA/600/R-93/182.

À la fin des travaux, un rapport doit présenter, entre autres, les éléments suivants

- une description générale du programme d'assurance et de contrôle de la qualité;
- la justification de l'étendue du programme;
- la présentation des critères de qualité;
- les résultats des contrôles effectués;
- l'identification des résultats ne respectant pas les critères de qualité préalablement établis;
- la description des mesures prises pour corriger la situation;
- la description des contrôles effectués aux endroits ayant subi des correctifs;

CONDITION 4 : ZONE TAMPON ET REPÈRES

Une zone tampon de 50 mètres autour de l'aire d'enfouissement doit être destinée à préserver l'isolement du site et à en atténuer les nuisances. Toute activité y est interdite, exception faite de celles rendues nécessaires pour permettre l'accès au lieu d'enfouissement sanitaire et le contrôle de son exploitation.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à tous les 100 mètres;

CONDITION 5 : LOCALISATION DES CONDUITES DE TRANSPORT DES EAUX DE LIXIVIATION

Dans le cas de l'aire autorisée par le présent certificat, les conduites de transport des eaux de lixiviation de même que celles du niveau de détection des fuites, devront être situées à l'intérieur de l'imperméabilisation; ces conduites ne devraient traverser idéalement les membranes qu'en un seul endroit pour acheminer les eaux de lixiviation aux étangs de traitement. On devra donc présenter des plans qui respectent cette condition.

Dans le cas du lieu actuel non imperméabilisé, les eaux de lixiviation seront captées par des fossés et transportées par des conduites jusqu'aux étangs de traitement. Ces fossés et conduites devraient être accessibles en tout temps, notamment pour l'entretien;

CONDITION 6 : MATÉRIEL DE REMBLAI ET IMPERMÉABILISATION

Compte tenu de la position de la nappe phréatique et de la profondeur du roc, la Régie doit utiliser pour les zones en remblai un matériau possédant une conductivité hydraulique similaire ou inférieure au till en place. On doit apporter une attention spéciale au compactage du matériau de remblai et respecter les règles de l'art en la matière.

L'imperméabilisation doit être composée d'un système à double niveau de protection constitué comme suit

- 1) Un niveau inférieur de protection formé :
 - a) d'une couche de matériaux argileux dont la base doit être à une distance d'au moins 1,5 mètre du roc et qui, sur une épaisseur de 60 cm au moins après compactage, satisfait aux conditions suivantes :
 - être composée :
 - d'au moins 50 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm;
 - d'au moins 25 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm;
 - avoir une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s;
 - avoir une limite liquide d'au moins 30 %;
 - avoir un indice de plasticité d'au moins 15 %;
 - b) d'une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux.
- 2) Un niveau supérieur de protection formé d'une seconde membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1,5 mm au moins.

Chacune des deux membranes d'étanchéité mentionnées ci-dessus doit être installée de façon qu'elle présente une inclinaison de 2 % au moins.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection pourra également être aménagé dans le cas prévu au premier alinéa pour autant que ses composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par cet alinéa et que la base de son niveau inférieur de protection respecte les distances minimales fixées au paragraphe 1 de la présente condition.

Sur les flancs ouest et sud du lieu d'enfouissement actuel, le promoteur doit effectuer une étude sur l'état de dégradation des déchets, les possibilités de tassement, la stabilité des pentes et présenter des plans et devis pour ces sections qui permettront de prévenir le bris des membranes imperméables;

CONDITION 7 : SYSTÈME DE CAPTAGE DES LIXIVIATS

Le système de captage des lixiviats doit comporter les éléments suivants

- 1) une couche de drainage disposée sur le fond et les parois de l'aire d'enfouissement, par-dessus la membrane d'étanchéité, et qui, sur une épaisseur d'au moins 50 cm :
 - se compose de sol granulaire ayant moins de 5 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm;
 - possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

La couche de drainage à disposer sur les parois de l'aire d'enfouissement peut aussi être constituée de tous autres matériaux dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux susmentionnés.

- 2) un réseau de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond de l'aire d'enfouissement. Ces drains doivent :
 - avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre de 150 mm au moins;
 - être dépourvus de gaine-filtre synthétique;
 - avoir une inclinaison de 0,5 % au moins.
- 3) une couche filtrante qui est composée soit de sol granulaire ayant moins de 5 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm, soit d'une membrane-filtre synthétique à efficacité au moins équivalente, et qui est destinée à prévenir la migration de particules plus fines dans le système de captage tout en permettant aux liquides et aux gaz d'y circuler librement sans produire de colmatage.

Lorsqu'une portion du système de captage servant à l'évacuation des lixiviats vers leur lieu de traitement ou de rejet est située à l'extérieur de la partie imperméabilisée de l'aire d'enfouissement, les conduites dont est composée cette portion doivent être pourvues d'une double paroi ou de tout autre dispositif présentant un niveau de protection au moins équivalent.

- 4) un second système de captage placé entre les deux membranes d'étanchéité et constitué comme suit
 - soit un système comportant les éléments prescrits par les paragraphes 1 et 2, réserve faite des particularités suivantes :
 - l'épaisseur minimale de la couche de drainage est réduite à 30 cm;
 - le diamètre minimal des drains est réduit à 100 mm.

Tout autre système dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système mentionné au paragraphe 4 ci-dessus;

CONDITION 8 : SUTVI DES EAUX DE LIXIVIATION ET RÉSURGENCES

Toutes les résurgences d'eau souterraine et de lixiviat situées sur le lieu d'enfouissement sanitaire de même que les rejets de poste de traitement des eaux de lixiviation doivent respecter les valeurs limites des paramètres ci-dessous. En ce qui concerne la DBO₅ et la DCO, le poste de traitement doit assurer un enlèvement de 95 % ou l'atteinte des normes indiquées ci-dessous pour ces deux paramètres.

- aluminium total (Al) : 5 milligrammes par litre;
- azote ammoniacal (exprimé en N) : 30 milligrammes par litre;
- bactéries coliformes totales : 2 400 par 100 millilitres d'eau;
- bactéries coliformes d'origine fécale : 200 par 100 millilitres d'eau;
- baryum total (Ba) : 5 milligrammes par litre;
- bore total (B) : 50 milligrammes par litre;
- cadmium total (Cd) : 0,1 milligramme par litre;
- chlorures (exprimés en Cl⁻) : 1 500 milligrammes par litre;
- chrome total (Cr) : 0,5 milligramme par litre;
- composés phénoliques : 0,02 milligramme par litre;
- cuivre total (Cu) : 1 milligramme par litre;
- cyanures totaux (exprimés en CN⁻) : 0,1 milligramme par litre;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 40 milligrammes par litre;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 100 milligrammes par litre;
- fer total (Fe) : 10 milligrammes par litre;
- huiles et graisses totales : 15 milligrammes par litre;
- mercure total (Hg) : 0,001 milligramme par litre;
- nickel total (Ni) : 1 milligramme par litre;
- pH : supérieur à 6,5 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb) : 0,1 milligramme par litre;
- matières en suspension (MES) : 50 milligrammes par litre;
- sulfates totaux (exprimés en SO₄⁻²) : 1500 milligramme par litre;

- 10 -

- sulfures totaux (exprimés en S²⁻) : 1 milligramme par litre;
- zinc total (Zn) : 1 milligramme par litre.

De plus, le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux de lixiviation rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible des objectifs de rejet suivants :

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET (en condition de rejet continu et selon un débit à traiter de 164,76 m³/j)

PARAMÈTRES	CONCENTRATION TOLÉRABLE À L'EFFLUENT (mg/L)	CHARGE TOLÉRABLE À L'EFFLUENT (g/J)
DBO ₅	9,6	1,58 kg/J
M.E.S.	4,2	0,69 kg/J
	15 mai - 14 décembre	
	38,2	6,3 kg/J
PHOSPHORE TOTAL ⁽¹⁾	0,08 15 mai - 15 novembre	0,013 kg/J
AZOTE AMMONIACAL	2,82	0,46 kg/J
	4,39 15 novembre - 14 mai	0,72 kg/J
H ₂ S	0,003	0,0005 kg/J
Aluminium	0,17	27
Argent	0,17 µg/L	27 mg/J ⁽²⁾
Béryllium	0,025	4,2
Cadmium	0,00094	0,16
Chrome	0,0033	0,55
Cuivre	0,0033	0,55
Fer	0,60	99
Mercure	0,0099 µg/L	1,6 mg/j
Nickel	0,17	28

(1) De plus, si un système actif de désinfection est considéré, celui-ci ne devra pas générer des substances organochlorées ou toxiques.

(2) Si la concentration de ce contaminant dans le milieu aquatique est supérieure au critère de qualité de l'eau, la concentration amont est tolérée à l'effluent.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION TOLÉRABLE À L'EFFLUENT (mg/L)	CHARGE TOLÉRABLE À L'EFFLUENT (g/J)
Plomb	0,0018	0,30
Sélénium	0,012	1,9
Thallium	0,015	2,4
Zinc	0,11	18
Acétone	1,2	190
Acroléine	0,0069	1,14
Benzène	0,14	23
Bis (2-chloroéthoxy-méthane)	0,011	1,8
Chlorobenzène	0,16	27
Chlorophénols totaux	0,0023	0,38
Dichlorobenzène 1,4-	0,0092	1,5
Dichloroéthane 1,2-	0,23	38
Dichloroéthène 1,1-	0,0074	1,2
Dichlorométhane	0,14	22
Éthylbenzène	0,069	11
Hexachlorocyclohexanes	0,023 µg/L	3,8 mg/j
Isophorone	0,62	103
Nitrobenzène	0,0023	0,38
Substances phénoliques (4AAP)	0,012	1,9
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	0,0014	0,23
Phtalate de dibutyle	0,0092	1,5
Phtalates totaux (esters de)	0,00046	0,076
Tétrachloroéthane 1,1,2,2-	0,025	4,2
Tétrachloroéthène	0,020	3,3
Tétrachlorométhane	0,010	1,7
Toluène	0,23	38
Trichloroéthane 1,1,1-	0,27	45

PARAMÈTRES	CONCENTRATION TOLÉRABLE À L'EFFLUENT (mg/L)	CHARGE TOLÉRABLE À L'EFFLUENT (g/J)
Trichloroéthane 1,1,2-	0,097	16
Trichloroéthène	0,19	31
Trichlorométhane	0,18	30
Chlorures	520	86 kg/j
Cyanures	0,0096	1,6
Fluorures	0,33	55
Toxicité chronique	2,31 Utc	(3)
Toxicité aiguë	1 Uta	(4)

CONDITION 9 : EAUX SOUTERRAINES

La Régie doit mesurer, avant la mise en exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, et pour chaque puits de contrôle exigé en vertu de la condition 10, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessous.

Dans le cas où la concentration des paramètres prélevés à l'amont de cette aire d'enfouissement dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel est située l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat doivent, lorsqu'elles parviennent aux limites du terrain dont la Régie est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, respecter les valeurs limites suivantes :

- azote ammoniacal (exprimé en N) : 0,5 milligramme par litre;
- baryum total (Ba) : 1 milligramme par litre;
- bore total (B) : 5 milligrammes par litre;
- cadmium total (Cd) : 0,005 milligramme par litre;
- chlorures (exprimés en Cl⁻) : 250 milligrammes par litre;
- chrome total (Cr) : 0,05 milligramme par litre;
- bactéries coliformes d'origine fécale : 0 bactérie coliforme fécale par 100 millilitres d'eau;

(3) L'unité toxique chronique correspond à 100/CSEO.

(4) L'unité toxique aiguë correspond à 100/CL₅₀(%v/v).

- 13 -

- bactéries coliformes totales : 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;
- composés phénoliques : 0,002 milligramme par litre;
- cuivre total (Cu) : 1 milligramme par litre;
- cyanures totaux (exprimés en CN⁻) : 0,2 milligramme par litre;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 3 milligrammes par litre;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 8 milligrammes par litre;
- fer total (Fe) : 0,3 milligramme par litre;
- mercure total (Hg) : 0,001 milligramme par litre;
- nitrates et nitrites (exprimés en N) : 10 milligrammes par litre;
- pH : supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb) : 0,05 milligramme par litre;
- sulfates totaux (exprimés en SO₄⁻²) : 500 milligrammes par litre;
- sulfures totaux (exprimés en S⁻²) : 0,05 milligramme par litre;
- zinc (Zn) : 5 milligrammes par litre;

CONDITION 10 : SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et durant la période postfermeture prévue à la condition 16 du présent certificat. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes

a) Eaux de lixiviation

La Régie procédera au moins quatre fois par année, dont une fois lors du flux printanier, au prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation. Tous les paramètres prescrits à la condition 8 seront suivis à cette fréquence. Les paramètres du premier alinéa de la condition 8 seront suivis à l'entrée et à la sortie du système de traitement alors que les paramètres ciblés seulement dans les objectifs de rejet ne seront suivis qu'à la sortie du système de traitement. Les méthodes analytiques retenues doivent permettre de vérifier le respect des valeurs limites. Lors de l'échantillonnage effectué à la sortie de l'installation de traitement, le débit des lixiviats sera aussi mesuré;

- 14 -

- Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites prescrites par la condition 8; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

b) Eaux souterraines

- Pour effectuer la surveillance des eaux souterraines à l'amont et à l'aval de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 8 piézomètres. Au moins un de ces piézomètres doit être installé à l'amont hydraulique de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat. Les autres piézomètres seront répartis plus en aval et aux limites du terrain dont la Régie est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à ces limites ou à cette distance. Le promoteur doit ajouter 2 piézomètres supplémentaires dans le secteur des étangs de traitement des eaux de lixiviation.

La Régie doit également

- prélever, dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, des échantillons d'eau souterraine;
- faire la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;
- au moins une fois par année, procéder à l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 9.

Pour les autres campagnes, l'analyse des échantillons pourra ne porter que sur les indicateurs suivants :

- l'azote ammoniacal (exprimé en N);
- les chlorures (exprimés en Cl⁻);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (exprimés en N);
- les sulfates (exprimés en SO₄²⁻).

Cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera :

- soit une fluctuation significative d'un de ces indicateurs ci-haut mentionnés;
- soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 9;

la Régie devra procéder sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres mentionnés à la condition 9. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (codification : EN940112), réserve faite des dispositions suivantes

- à chaque année, les prélèvements d'échantillons de lixiviat doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des lixiviats sont rejetés. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);
- les échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;
- être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur utilisé par le MEF.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans;

CONDITION 11 : PUIXS ET SURVEILLANCE DES BIOGAZ

Les têtes des puits de captage du biogaz doivent être munies de portions de tuyaux flexibles afin de résister aux tassements et mouvements susceptibles de se produire.

La Régie doit porter une attention spéciale au forage de ces puits, notamment à la profondeur finale. Afin de ne pas endommager l'imperméabilisation du lieu, la profondeur du puits ne doit pas être supérieure aux 3/4 de la profondeur des déchets.

Un programme de surveillance des biogaz devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation et durant la période postfermeture prévue à la condition 16 du présent certificat. En plus du programme de contrôle proposé par la Régie, cette dernière doit mesurer la concentration de méthane au moins quatre fois par année :

- 16 -

- à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;
- dans l'air ambiant et le sol à au moins huit points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement.

La concentration de méthane contenu dans le biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants

- à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats ou du biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;
- dans l'air ambiant et le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, une inspection visuelle du terrain doit être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz dans l'atmosphère et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage des biogaz dans le secteur affecté.

Également, la performance des torchères (température et temps de résidence des gaz) devra être vérifiée une fois par an afin de s'assurer de leur efficacité;

CONDITION 12 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et à la surveillance du biogaz.

Doit être également transmis une évaluation de la performance du système de traitement eu égard aux objectifs de rejet. La Régie proposera, si nécessaire, les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour respecter le plus possible les objectifs de rejet mentionnés à la condition 8.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites pour les eaux de lixiviation et souterraines établies aux conditions 8 et 9, ainsi que pour le biogaz établies à la condition 11, elle doit, dans les sept jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La Régie doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au troisième alinéa du paragraphe b) de la condition 10.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Régie atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables;

CONDITION 13 : RECOUVREMENT FINAL

Le recouvrement final doit comprendre, de bas en haut

- 1) une couche de drainage composée de sol ayant en permanence, sur une épaisseur de 30 cm au moins, une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-3} cm/s destinée à capter les gaz tout en permettant la circulation des liquides;
- 2) une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins;
- 3) une couche de sol ayant une épaisseur de 45 cm au moins et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;
- 4) une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur de 15 cm au moins.

Les couches mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent aussi être constituées de tous autres matériaux dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits.

En outre, afin de favoriser l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2 % et d'au plus 30 %;

CONDITION 14 : RAPPORT ANNUEL ET REGISTRE

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes : la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, et la quantité de déchets. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de camions, de la durée de vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitée pour l'année en question.

En outre, l'exploitant doit obtenir, avant d'admettre des sols contaminés, un rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité qui précise leur degré de contamination et qui permet d'en vérifier l'admissibilité, soit des sols dont la contamination ne dépasse pas le critère B de la Politique de réhabilitation des sols contaminés produite par le MEF en février 1988;

CONDITION 15 : RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois après la fermeture du site, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune, attestant :

- l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, à savoir le système d'imperméabilisation du site, le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de captage des eaux superficielles et souterraines, le système de collecte et d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits de contrôle des eaux souterraines;
- le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines ou résurgentes ainsi qu'aux émissions de biogaz;
- la conformité du site aux prescriptions du certificat d'autorisation portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser le cas de non-respect des dispositions du certificat d'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter,

CONDITION 16 : GESTION POSTFERMETURE

Les recommandations relatives à l'autorisation de ce lieu d'enfouissement sanitaire continuent d'être applicables pour une période de 30 ans qui suit la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus suite à l'application du programme de surveillance.

Pendant la période postfermeture, le promoteur doit notamment s'assurer :

- 1) du maintien de l'intégrité du recouvrement final;
- 2) du contrôle, de l'entretien et du nettoyage des systèmes de captage et de traitement des eaux de lixiviation et d'élimination du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;
- 3) de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Au plus tard, au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation démontre à la satisfaction du ministre que les conditions d'application de l'alinéa précédent sont rencontrées, que le lieu d'enfouissement sanitaire demeure en tout point conforme aux normes applicables

et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre peut relever la Régie des obligations qui lui sont imposées et lui délivrer un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que la Régie n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues au deuxième paragraphe.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

La Régie peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

CONDITION 17 : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POST-FERMETURE

1) La Régie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, à savoir les coûts générés par le maintien des infrastructures, équipements, aménagements, programme de surveillance et toute autre intervention durant la période de postfermeture, soit les coûts engendrés

- par l'application des dispositions prévues au présent certificat;

- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorise le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;

- par les travaux de restauration du site suite à une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par une fiducie conforme aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions suivantes :

- a) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;
- b) le patrimoine fiduciaire sera composé des contributions versées en application du paragraphe 2 ainsi que des revenus en provenant;
- c) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement.

L'acte constitutif de la fiducie devra contenir les dispositions nécessaires à l'application de la présente condition. Copie de cet acte constitutif, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- 2) Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 3,2 millions de dollars actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années comprises dans la période allant du début des opérations de l'aire d'agrandissement jusqu'à l'année où il sera mis fin à l'exploitation de cette aire d'enfouissement, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie devra faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution, en sus du dépôt initial en début d'exploitation, qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets enfouis (après compactage) dans l'aire d'enfouissement. Il pourrait être démontré que le dépôt initial et les revenus qui en résulteront seront suffisants pour financer l'ensemble des travaux susceptibles d'assurer la protection de l'environnement au cours de la période postfermeture. L'information devra être transmise au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le site devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état :

- des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;
- des dépenses effectuées au cours de cette période;
- du solde du patrimoine fiduciaire.

L'exploitant devra annexer à ce rapport un document préparé par des professionnels qualifiés et indépendants sur l'utilisation effective de l'aire d'enfouissement autorisée au cours de l'année précédente.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les soixante jours qui suivront la date de fermeture du site et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date;

CONDITION 18 : ENGAGEMENT CONCRET DANS LA GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS

La Régie doit produire au ministère de l'Environnement et de la Faune, sur une base quinquennale, un état de la mise en oeuvre de la gestion intégrée des matières résiduelles et, notamment, des mesures suivantes :

- l'élaboration d'un plan de gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité régionale de comté;
- la démonstration de résultats comparables dans la gestion intégrée des matières résiduelles à ceux des municipalités des MRC limitrophes qui font partie du territoire de collecte de la Régie et aux résultats de la moyenne québécoise;
- l'implantation de la collecte sélective, à court terme, à l'échelle de la MRC;

CONDITION 19 : PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

- les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;
- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

- 22 -

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'aire d'enfouissement autorisée par ledit certificat.

**Le Greffier du Conseil exécutif
par intérim**



Décret 60-2004

Concernant la modification du décret no 673-98 du 20 mai 1998 en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Cowansville

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret no 673-98 du 20 mai 1998, la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi à réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi a soumis au ministre de l'Environnement, le 8 juillet 2003, une demande de modification de la condition 2 du décret no 673-98 du 20 mai 1998 afin de permettre l'augmentation du tonnage annuel pour le porter de 57 500 à 75 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier la condition 2 du dispositif du décret no 673-98 du 20 mai 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE la condition 2 du dispositif du décret no 673-98 du 20 mai 1998 soit remplacée par la suivante :

CONDITION 2 : LIMITATIONS

Le présent certificat autorise l'enfouissement jusqu'au 31 décembre 2023. Sur demande de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi, une nouvelle autorisation pourra être émise pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2023, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Un document témoignant du respect des orientations d'aménagement de la Ville de Cowansville et de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra accompagner une telle demande.

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat est établie à 3 787 000 mètres cubes. Le tonnage maximal annuel est établi à 75 000 tonnes métriques. La surélévation totale obtenue par les déchets et le recouvrement final ne devra pas dépasser 20 mètres.



**Régie intermunicipale de gestion des
matières résiduelles de Brome-Missisquoi**

COPIE DE RÉSOLUTION

Séance ordinaire de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi, tenue à l'Hôtel de ville de Cowansville, au 220, place Municipale à Cowansville, le mardi 14 juillet 2020 à 9 h 45 et à laquelle assistaient, mesdames et messieurs les administrateurs Mona Beaulac, Pierre Janecek, Yves Lévesque, Kevin Mitchell, Sylvie Ouellette et Lucille Robert, sous la présidence de madame Sylvie Beaugard, présidente.

N° 20-07-096

4. Affaires règlementaires

4.2. Services professionnels en ingénierie pour le renouvellement d'un décret

Attendu que le décret d'exploitation du lieu d'enfouissement de la Régie intermunicipale vient à échéance le 31 décembre 2023;

Attendu que la Régie intermunicipale procédera au renouvellement du décret dès cette année;

Attendu que la Régie intermunicipale a lancé un appel de soumissions sur invitation pour des « Services professionnels en ingénierie pour le renouvellement d'un décret »;

Attendu que le mandat à octroyer comprend :

1. La demande au MELCC visant la prolongation de l'exploitation;
2. La modification du territoire de desserte;
3. Une évaluation théorique des GES supplémentaires occasionnés par le retrait d'une zone de desserte.

Attendu que deux entreprises ont été invitées et que celles-ci ont remis les soumissions conformes suivantes :

	gbi	Tetra Tech QI inc.
Prix soumis	15 760.00\$	13 000.00\$
50% de la TVQ	786.03\$	648.38\$
Total (incluant 50% de la TVQ)	16 546.03\$	13 648.38\$

Il est proposé par Yves Lévesque

Appuyé par Mona Beaulac

Et résolu à l'unanimité

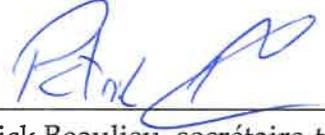
D'octroyer le contrat à Tetra Tech QI inc., au montant de 13 000.00\$ plus taxes. Le total imputé à la dépense incluant 50% de la TVQ est de 13 648.38\$.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 15 juillet 2020.


Sylvie Beaugard, présidente


Patrick Beaulieu, secrétaire-trésorier

À : David Rumsby, Directeur général
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi

De : Guillaume Nachin, Chargé de projet – Tetra Tech QI inc.

Date : vendredi, 4 décembre 2020

Sujet : Estimation des émissions de gaz à effet de serre associées au transport des matières résiduelles vers le LET de Cowansville
Projet 715-05066TTAB

Monsieur Rumsby,

Cette note technique s'inscrit dans le contexte de la demande de modification du décret 673-98 visant l'abolition du territoire de desserte du lieu d'enfouissement technique de la RIGMRBM, localisé à Cowansville.

1.0 INTRODUCTION

1.1 MISE EN CONTEXTE

La Régie désire modifier le territoire de desserte de son LET afin de ne plus restreindre ce dernier à la MRC Brome-Missisquoi et aux MRC limitrophes pour s'assurer d'un tonnage annuel enfoui entre 70 000 t.m. et 75 000 t.m. Ce changement engendrera de nouveaux impacts potentiels au niveau des émissions de gaz à effet de serre (GES) puisqu'une partie des matières résiduelles acceptées au LET pourrait provenir de territoires plus éloignés que ceux actuellement desservis. Tetra Tech a réalisé une estimation de l'augmentation des émissions de GES occasionnée par l'abolition du territoire de desserte et plus précisément par le transport d'une partie des matières résiduelles sur de plus grandes distances.

Ce document présente la méthodologie et les résultats des calculs d'émissions de GES réalisés par Tetra Tech.

1.2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Tetra Tech a basé son analyse sur les rapports annuels 2018 et 2019 des réceptions de matières résiduelles au LET de Cowansville. Y sont inscrites les quantités et les provenances (municipalité) des matières reçues au cours des deux (2) dernières années d'opération complètes. Les données de 2018 et 2019 servent de scénario de référence.

2.0 ESTIMATION DES ÉMISSIONS DE GES

2.1 PORTÉE DE L'ESTIMATION DES ÉMISSIONS DE GES

La présente étude se focalise exclusivement sur les émissions de GES survenant lors du transport des matières résiduelles, depuis le territoire générateur de matières résiduelles jusqu'au LET de Cowansville. Les émissions de GES incluses aux calculs correspondent à la combustion de carburant diesel pour le transport routier des matières résiduelles.

Les émissions associées à la collecte des matières résiduelles (cueillette en bord de rue) ne sont pas considérées dans les calculs. Le mode de collecte des matières ne serait pas impacté par un éventuel élargissement de la zone de desserte du LET, les émissions de GES qui y sont associées seront donc maintenues à un niveau constant par rapport à la situation existante.

...2

Également, les émissions de GES associées aux opérations sur le site du LET (émissions diffuses de biogaz par la masse de déchets enfouis, combustion de carburant par la machinerie du site, etc.) sont exclues des calculs. Il doit être noté que les émissions dues à l'opération du LET ne sont pas impactées par la provenance des matières.

2.2 CHOIX DES SCÉNARIOS

Afin d'évaluer l'impact d'un élargissement de la zone de desserte du LET de Cowansville sur les émissions de GES associées au transport des matières résiduelles, Tetra Tech a défini deux (2) scénarios à comparer :

- 1) Le scénario de référence, qui représente le cas de figure existant. Le territoire desservi correspond au territoire de desserte actuel, soit la MRC de Brome-Missisquoi et les MRC limitrophes. Le tonnage de matières résiduelles reçu au site considéré dans les calculs est de 75 000 t/an, soit la capacité maximale autorisée du LET de Cowansville.

L'estimation des émissions de GES du scénario de référence est basée sur les données d'opération 2018—2019, en particulier les rapports annuels des tonnages reçus au site. Le tonnage annuel de 75 000 t/an est réparti entre sept (7) MRC, selon la distribution des tonnages observée en 2018—2019.

- 2) Le scénario de projet représente un cas de figure hypothétique basé sur un élargissement de la zone de desserte s'étendant aux MRC limitrophes de la zone de desserte actuelle (9 nouvelles MRC). Il est cependant important de mentionner que la demande de modification du territoire de desserte ne se limite pas à ce territoire. Ce scénario représente un cas parmi une multitude d'autres possible. Il a été choisi aux fins du présent exercice parce qu'il semble plutôt plausible pour la Régie. Le tonnage de matières résiduelles reçu au site considéré pour le scénario de projet est également de 75 000 t/an, aucune augmentation de capacité du site n'est donc prévue.

L'estimation des émissions du scénario de projet est basée sur la provenance probable des matières résiduelles qui pourraient être reçues au LET de Cowansville, si celui-ci était autorisé à desservir un territoire plus étendu qu'actuellement. Sur un tonnage total de 75 000 t/an, tel qu'autorisé, ce scénario considère que le territoire de desserte actuel représenterait 65 000 t/an (87%), tandis que les nouvelles MRC rattachées au territoire de desserte élargi contribueraient à hauteur de 10 000 t/an (13%).

Les 65 000 t/an sont réparties entre les sept (7) MRC du territoire de desserte actuel selon la distribution observée en 2018—2019 (%). Les 10 000 t/an additionnelles provenant du nouveau territoire élargi sont réparties équitablement entre les neuf (9) nouvelles MRC desservies, soit 1 111 t/an par MRC.

Dans le cas du scénario de référence et du scénario de projet, la seule source d'émissions de GES considérée est le transport des matières résiduelles depuis le territoire de collecte vers le LET de Cowansville. Les émissions de GES sont exclusivement associées à la consommation de diesel par les camions de transport.

3.0 ÉMISSIONS DE GES DU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE : TERRITOIRE DE DESSERTE ACTUEL

La feuille de calculs des émissions de GES est jointe à l'**Annexe A**.

Les émissions de GES associées au transport des matières résiduelles sont directement corrélées aux distances parcourues, et donc à l'origine des matières reçues au LET de Cowansville. Ce scénario considère que 100% des matières résiduelles (75 000 t.m.) proviennent du territoire de desserte autorisé et qu'elles sont réparties par MRC au prorata des données réelles recueillies dans les rapports annuels 2018 et 2019.

Les MRC actuellement desservies par le LET de Cowansville sont Brome-Missisquoi, Le Haut-Richelieu, Rouville, La Haute-Yamaska, Memphrémagog ainsi que Sherbrooke et Longueuil (transbordement).

La Figure 1 jointe plus bas montre le territoire de desserte actuelle (MRC avec les points bleus et orange).

3.1 MRC GÉNÉRATRICES DES MATIÈRES REÇUES AU LET

Les rapports annuels 2018 et 2019 de la Régie indiquent les municipalités d'où proviennent les intrants reçus au site. Tetra Tech a compilé les tonnages détaillés en les regroupant par MRC, de façon à brosser un portrait plus synthétique de la provenance des matières. Les résultats de la compilation des tonnages sont joints à l'**Annexe B**.

Il ressort de cette analyse que la quasi-totalité des matières reçues au site (97.5 %) provient de sept (7) MRC, telle que détaillée au Tableau 1.

Tableau 1 Répartition de la provenance des intrants de la zone de desserte actuelle

MRC	Tonnage 2018-2019	Fraction du total
Brome-Missisquoi	98 034	68.2%
Le Haut-Richelieu	14 194	9.9%
Agglomération de Longueuil (*)	9 767	6.8%
La Haute-Yamaska	8 551	5.9%
Memphrémagog	7 388	5.1%
La Région-Sherbrookoise	3 524	2.5%
Rouville	2 336	1.6%

(*) En ce qui concerne les quantités reçues de l'agglomération de Longueuil, les matières résiduelles ont en réalité été collectées sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu. Elles ont ensuite été transportées jusqu'au centre de transbordement de Saint-Hubert, avant d'être réacheminées vers le LET de Cowansville pour traitement.

À des fins de simplification, les calculs d'émissions de GES considèrent que la totalité des tonnages reçus provient de ces sept (7) MRC. Les autres MRC, qui contribuent chacune à moins de 1 % des quantités totales reçues au site, ont été exclues des calculs.

3.2 DISTANCES DE TRANSPORT

Pour chaque MRC identifiée au Tableau 1, Tetra Tech a établi une distance de transport vers le LET de Cowansville. La distance de transport moyenne depuis une MRC donnée a été calculée à partir de la distance depuis chaque municipalité de cette MRC, pondérée par la quantité de matières résiduelles qui y a été générée en 2018 et 2019.

Il doit être souligné que les distances de transport retenues correspondent à un aller-retour, soit un trajet aller à plein et un trajet retour à vide après déchargement des matières au LET.

Le Tableau 2 présente les distances de transport aller-retour depuis les MRC de la zone de desserte actuelle.

Tableau 2 Distances de transport depuis les MRC de la zone de desserte actuelle

MRC	Distance aller-retour
	<i>km</i>
Brome-Missisquoi	45
Le Haut-Richelieu	92
Agglomération de Longueuil (*)	206
La Haute-Yamaska	64
Memphrémagog	116
La Région-Sherbrookoise	215
Rouville	77

(*) En ce qui concerne les quantités reçues de l'agglomération de Longueuil, les matières résiduelles ont en réalité été collectées sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, transportées jusqu'au centre de transbordement de Saint-Hubert puis réacheminées vers Cowansville. La distance totale de transport [206 km] correspond à la sommation de la distance entre la MRC du Haut-Richelieu [60 km] et de la distance entre Saint-Hubert et Cowansville [146 km].

La distance de transport annuelle pour acheminer les matières résiduelles au LET de Cowansville totalise **5 233 331 t-km/an** dans le cas du scénario de référence.

3.3 ÉMISSIONS DE GES DU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE

Les émissions de GES du scénario de référence sont calculées en tenant compte des paramètres suivants :

- Tonnage annuel : 75 000 t/an soit la capacité maximale autorisée du LET;
- Provenance des matières : selon la répartition (%) présentée au Tableau 1 précédent;
- Distances de transport : selon la distance aller-retour depuis chaque MRC (km) présentée au Tableau 2 précédent
- Capacité d'un camion de transport :
 - Typiquement 12 t/camion, soit la capacité d'un camion 12-roues
 - 30 t/camion, soit la capacité d'un camion 18-roues, pour les quantités transportées depuis le centre de transbordement de Saint-Hubert jusqu'à Cowansville
- Consommation de carburant :
 - 0,32 l/km soit 32l/100km pour un camion 12-roues¹
 - 0,40 l/km soit 40l/100km pour un camion 18-roues. Cette valeur a été établie en considérant une consommation supérieure de 25 % à celle d'un camion 12-roues.
- Facteurs d'émission de GES associés à la combustion du diesel préconisés par Environnement Canada²

Compte tenu de la quantité et de la provenance des matières reçues au site, une distance totale de **398 945 km/an** est couverte par les camions de transport. La consommation de diesel par les camions de transport s'élève à **129 646 l/an**. Les émissions de GES du scénario de référence totalisent **356 t-CO₂e/an**.

¹ U.S. Energy Information Administration. 2019. *Annual Energy Outlook 2019*. Table: Transportation Sector Key Indicators and Delivered Energy Consumption

² Environnement Canada, *Rapport d'inventaire national 1990-2017*, Partie 2

4.0 ÉMISSIONS DE GES DU SCÉNARIO DE PROJET : TERRITOIRE DE DESSERTE ÉLARGI

La feuille de calculs des émissions de GES est jointe à l'**Annexe A**.

Comme pour le scénario de référence, les émissions de GES du scénario de projet sont associées au transport des matières résiduelles et directement corrélées aux distances parcourues, et donc à l'origine des matières reçues au LET de Cowansville.

Ce scénario considère que 87% des matières résiduelles (65 000 t.m.) proviennent du territoire de desserte autorisé et qu'elles sont réparties par MRC au prorata des données réelles recueillies dans les rapports annuels 2018 et 2019, et que 13% (10 000 t.m.) proviennent du nouveau territoire, répartis équitablement entre les neuf (9) nouvelles MRC desservies.

4.1 ÉLARGISSEMENT DU TERRITOIRE DE DESSERTE

Outre les MRC du territoire de desserte actuel, le territoire élargi inclut également les MRC qui leur sont limitrophes. Neuf (9) nouvelles MRC sont incluses au territoire de desserte élargi, soit : Les Jardins-de-Napierville, Roussillon, La Vallée-du-Richelieu, Les Maskoutains, Acton, Le Val-Saint-François, Les Sources, Le Haut-Saint-François et Coaticook. La Figure 1, en annexe, montre les 9 nouvelles MRC (MRC avec les points verts).

Précisons que le concept de territoire de desserte élargi présenté ici a été défini uniquement aux fins du présent exercice d'estimation des GES. Il ne correspond pas à la modification demandée au décret 673-98

4.2 MRC GÉNÉRATRICES DES MATIÈRES REÇUES AU LET

Dans le scénario de projet, une partie des matières reçues provient de la zone de desserte actuelle, à hauteur de 65 000 t/an. Ces quantités sont réparties entre les MRC concernées, au prorata des tonnages reçus en 2018—2019.

Les neuf (9) nouvelles MRC transportent 10 000 t/an vers le LET de Cowansville soit 1 111 t/an par MRC.

La distribution des tonnages selon les MRC de la zone de desserte élargie est présentée au Tableau 3.

Tableau 3 Répartition de la provenance des intrants de la zone de desserte élargie

MRC	Tonnage 2018-2019	Fraction du total reçu au site
Brome-Missisquoi	44 315	59.1%
Le Haut-Richelieu	6 419	8.6%
Agglomération de Longueuil	4 413	5.9%
La Haute-Yamaska	3 866	5.2%
Memphrémagog	3 340	4.5%
La Région-Sherbrookoise	1 593	2.1%
Rouville	1 053	1.4%
Sous-total zone de desserte actuelle	65 000	87%
Les Maskoutains	1 111	1.5%
La Vallée-du-Richelieu	1 111	1.5%
Roussillon	1 111	1.5%
Coaticook	1 111	1.5%
Les Sources	1 111	1.5%

MRC	Tonnage 2018-2019	Fraction du total reçu au site
Acton	1 111	1.5%
Le Val-Saint-François	1 111	1.5%
Le Haut-Saint-François	1 111	1.5%
Les Jardins-de-Napierville	1 111	1.5%
Les Maskoutains	1 111	1.5%
La Vallée-du-Richelieu	1 111	1.5%
Sous-total nouvelles MRC desservies	10 000	13%
Total territoire de desserte élargie	75 000	100 %

4.3 DISTANCES DE TRANSPORT

Pour chaque nouvelle MRC de la zone de desserte élargie, une distance de transport aller-retour a été établie. Un point d'origine a été choisi dans chaque MRC, qui représente le centroïde approximatif du territoire. Le Tableau 4 présente les distances de transport aller-retour depuis les MRC de la zone de desserte actuelle.

Tableau 4 Distances de transport depuis les MRC de la zone de desserte élargie

MRC	Distance aller-retour	MRC	Distance aller-retour
	<i>km</i>		<i>km</i>
Brome-Missisquoi	45	La Vallée-du-Richelieu	101
Le Haut-Richelieu	92	Roussillon	167
Agglomération de Longueuil (*)	206	Coaticook	206
La Haute-Yamaska	64	Les Sources	220
Memphrémagog	116	Acton	136
La Région-Sherbrookoise	215	Le Val-Saint-François	120
Rouville	77	Le Haut-Saint-François	246
Les Maskoutains	108	Les Jardins-de-Napierville	162

(*) En ce qui concerne les quantités reçues de l'agglomération de Longueuil, les matières résiduelles ont été collectées dans le Haut-Richelieu puis transbordées à Saint-Hubert avant transport vers Cowansville.

La distance de transport annuelle pour acheminer les matières résiduelles au LET de Cowansville totalise **6 164 523 t-km/an** dans le cas du scénario de projet.

4.4 ÉMISSIONS DE GES DU SCÉNARIO DE PROJET

Plusieurs paramètres utilisés dans les calculs sont identiques pour le scénario de projet comme pour le scénario de référence. Il s'agit du tonnage annuel, de la capacité de chargement et de la consommation de diesel des camions, et des facteurs d'émission, lesquels sont présentés à la section 3.3.

La provenance des matières est établie selon la répartition présentée au Tableau 3.

Compte tenu de la quantité et de la provenance des matières reçues au site depuis le territoire de desserte élargi, une distance totale de **481 500 km/an** est couverte par les camions de transport. La consommation de diesel par les camions de transport s'élève à **155 799 l/an**. Les émissions de GES du scénario de projet totalisent **428 t-CO₂e/an**.

5.0 BILAN DE L'ESTIMATION DES ÉMISSIONS DE GES

Les calculs d'estimation d'émissions de GES révèlent que le transport de 75 000 t/an d'intrants vers le LET de Cowansville émet **356 t-CO₂e/an** pour le territoire de desserte actuel (scénario de référence), et **428 t-CO₂e/an** pour le territoire de desserte élargi (scénario de projet). L'élargissement du territoire de desserte entraînerait donc une augmentation des émissions associées au transport des intrants de **72 t-CO₂e/an** soit environ **20 % de plus**.



Guillaume Nachin, ing. M.Ing
Chargé de projet

Figures

Figure 1 – Territoire de desserte actuel et territoire de desserte élargi

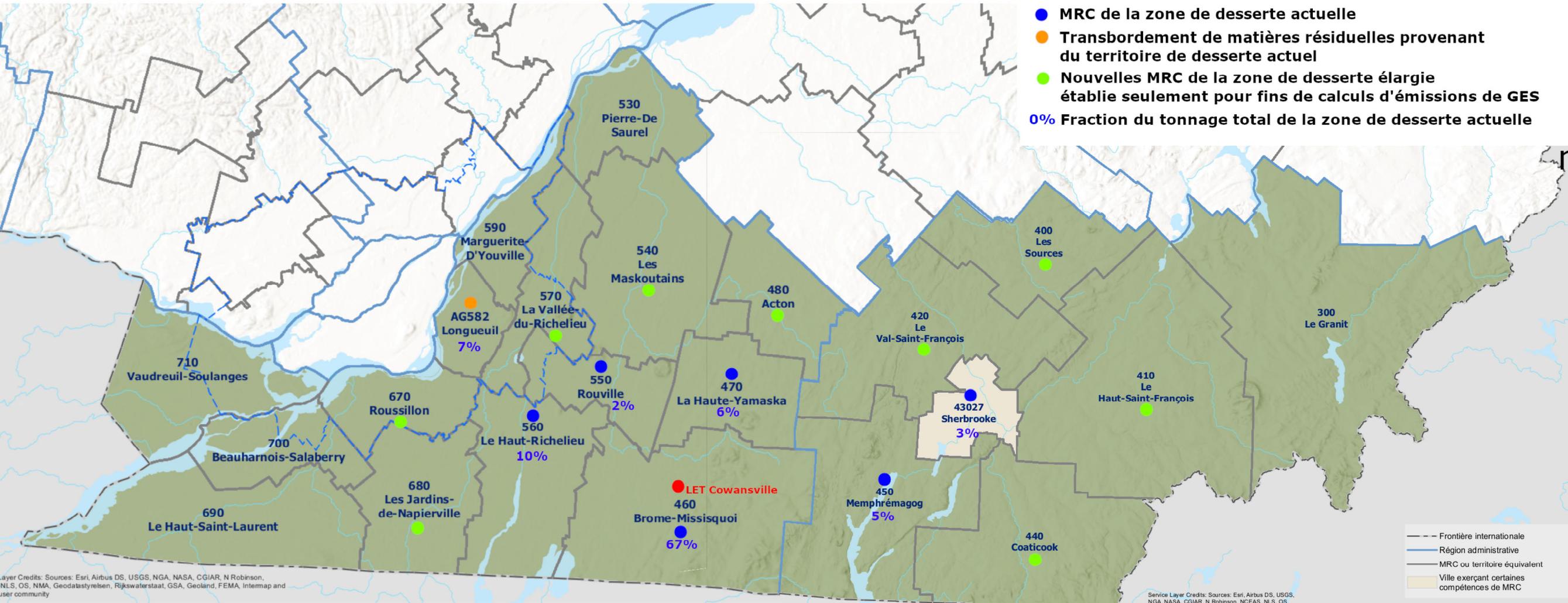
Annexes

Annexe A – Feuille de calculs des émissions de GES

Annexe B – Compilation des tonnages 2018—2019

**Figure 1 – Territoire de desserte actuel
et territoire de desserte élargi**

Figure 1 Territoire de desserte actuel et territoire de desserte élargi



Annexe A – Feuille de calculs des émissions de GES

Calcul des émissions de GES associées au transport des matières résiduelles vers le LET de la RIGMRBM à Cowansville

Tableau 1. Provenance des matières résiduelles reçues au LET de Cowansville

Provenance des matières	Distance aller-retour km	Territoire existant			Territoire projeté		
		Enfouissement t	%	Transport t-km	Enfouissement t	%	Transport t-km
Territoire existant							
Brome-Missisquoi	45	51 133	68.2%	2 280 908	44 315	59.1%	1 976 787
Le Haut-Richelieu	92	7 403	9.9%	682 541	6 416	8.6%	591 535
Centre de transbordement Saint-Hubert <i>Matières originaires du Haut-Richelieu (*)</i>	206	5 094	6.8%	1 049 448	4 415	5.9%	909 522
Dont : transport vers centre de transbordement	60			305 664			264 909
Dont : transport vers LET de Cowansville	146			743 784			644 612
La Haute-Yamaska	64	4 460	5.9%	285 722	3 866	5.2%	247 626
Memphrémagog	116	3 853	5.1%	445 401	3 340	4.5%	386 014
La Région-Sherbrookoise	215	1 838	2.5%	395 768	1 593	2.1%	342 999
Rouville	77	1 218	1.6%	93 820	1 056	1.4%	81 311
Sous-total (**)	(***)	75 000	100%	5 233 607	65 000	87%	4 535 793
Territoire projeté							
Les Maskoutains	108				1 111	1.5%	119 730
La Vallée-du-Richelieu	101				1 111	1.5%	112 431
Roussillon	167				1 111	1.5%	185 658
Coaticook	206				1 111	1.5%	228 889
Les Sources	220				1 111	1.5%	244 444
Acton	136				1 111	1.5%	151 151
Le Val-Saint-François	120				1 111	1.5%	133 333
Le Haut-Saint-François	246				1 111	1.5%	273 333
Les Jardins-de-Napierville	162				1 111	1.5%	180 000
Sous-total		0	0%	0	10 000	13%	1 628 970
Total		75 000		5 233 607	75 000		6 164 763

Source : Adapté du rapport 2018 et 2019 des tonnages, détaillé par matières et municipalités. RIGMRBM

(*) matières collectées dans la MRC du Haut-Richelieu, puis transbordées à Saint-Hubert avant transport pour traitement à Cowansville

(**) les MRC qui représentent moins de 1% des quantités annuelles reçues au LET ont été exclues de l'estimation

(***) le tonnage considéré de 75 000 t/an correspond au maximum actuellement autorisé pour le LET

Tableau 2. Calcul des émissions de GES associées au transport des matières résiduelles reçues au LET de Cowansville

Paramètre	Existant (2018-2019)	Projeté
Capacité camion de transport (12 roues)	12 t/camion	12 t/camion
Capacité camion de transport (<i>walking floor</i> 18 roues)	30 t/camion	30 t/camion
Consommation carburant lourd de transport classe 8	0.32 l/km	0.32 l/km
Consommation carburant lourd 18 roues	0.40 l/km	0.40 l/km
Tonnage reçu	75 000 t/an	75 000 t/an
Distance parcourue (aller-retour)	398 945 km/an	481 500 km/an
Consommation de carburant	129 646 l/an	155 799 l/an
Émissions de GES associées au transport	356 t-CO₂e/an	428 t-CO₂e/an
Par rapport à l'existant	0 t-CO₂e/an	72 t-CO₂e/an
	100% -	120% -

[1] Selon chargement typiques reçus au site

[2] Applicable au transport de matières résiduelles depuis le centre de transbordement de Saint-Hubert vers le LET de Cowansville

[3] U.S. Energy Information Administration. 2019. *Annual Energy Outlook 2019*. Table: Transportation Sector Key. Indicators and Delivered Energy Consumption

[4] Hypothèse

[5] Tonnage maximum autorisé

Tableau 3. Facteurs d'émission de GES pour la combustion de diesel

GES	PRP	Valeur	Unité
CO ₂	1	2681	g-CO ₂ /l
CH ₄	25	0.051	g-CH ₄ /l
N ₂ O	298	0.22	g-N ₂ O/l
GES		2748	g-CO ₂ e/l

Source : Environnement Canada, Rapport d'inventaire national 1990-2017, Partie 2

F.E. production/transport du diesel sont considérés nuls

Annexe B – Compilation des tonnages 2018—2019

Données prétraitées (rapport 2018-2019 des tonnages)

Étiquettes de lignes	Tonnage 2018-2019	Fraction du tonnage total	Distance de transport 2018-2019 (t-km)
Acton	48.08	0.03%	6540.6
Argenteuil	569.73	0.39%	37602.18
Asbestos	0	0.00%	0
Beauharnois-Salaberry	0.69	0.00%	198.72
Brome-Missisquoi	98034.25	66.48%	4373081.84
Champlain	9767.28	6.62%	1678781.84
Coaticook	0.91	0.00%	187.46
Communauté urbaine de Montréal	318.64	0.22%	54168.8
Communauté urbaine de Québec	1.06	0.00%	515.16
Drummond	1.2	0.00%	256.8
Francheville	24.71	0.02%	8401.4
La Haute-Yamaska	8551.33	5.80%	547801.54
La Région-Sherbrookoise	3523.98	2.39%	758788.92
La Vallée-du-Richelieu	788.55	0.53%	79791.54
Lajemmerais	31.97	0.02%	6067.02
Laval	1.85	0.00%	429.2
Le Bas-Richelieu	2.42	0.00%	706.64
Le Granit	0	0.00%	0
Le Haut-Richelieu	14193.76	9.63%	1308604.58
Le Haut-Saint-François	13.64	0.01%	3355.44
Le Haut-Saint-Laurent	0.39	0.00%	122.46
Le Val-Saint-François	418.87	0.28%	78383.04
Les Jardins-de-Napierville	6.14	0.00%	991.98
Les Maskoutains	816.69	0.55%	88004.26
Les Moulins	0.96	0.00%	245.76
Les Sources	1.09	0.00%	311.74
Memphrémagog	7387.89	5.01%	853946.96
Roussillon	609.37	0.41%	101821.02
Rouville	2335.65	1.58%	179876.62
Vaudreuil-Soulanges	3.06	0.00%	849.52
(vide)	0	0.00%	0
Total général	147454.16	100.00%	10169833.04

À une **séance ordinaire du conseil** de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi, tenue en téléconférence, le **15 septembre 2020** à 19 h 30, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements, et à laquelle étaient présents : ALLEN Anthony, représentant de Brome; BEAUREGARD Sylvie, mairesse de Cowansville; BELLEFROID Martin, maire de Pike River; BOULIANNE Jean-Yves, représentant de Farnham; BURCOMBE Richard, maire de Lac-Brome; DÉRAGON Normand, représentant de la Ville de Bedford; DIONNE-RAYMOND Sylvie, mairesse d'East Farnham et préfète suppléante; DROLET Jacques, maire de Bolton-Ouest; GRAVEL Guy, maire d'Abercorn; JANECEK Pierre, maire de Dunham; LAFRANCE Michel, maire de Sutton; LÉVESQUE Jean, maire de Frelighsburg; MARTEL Dominique, mairesse de Saint-Ignace-de-Stanbridge; NEIL Steven, maire de Brigham; PHOENIX Laurent, maire de Sainte-Sabine; RIOUX Gilles, maire de Stanbridge Station; ROSETTI Caroline, mairesse de Saint-Armand; ST-JEAN Gilles, maire du Canton de Bedford; TÉTREULT Daniel, maire de Notre-Dame-de-Stanbridge; VAUGHAN Greg, maire de Stanbridge East; VILLENEUVE Louis, maire de Bromont.

Ayant formé quorum sous la présidence de monsieur Patrick Melchior, préfet et maire de Farnham.

Étaient également présents : messieurs Robert Desmarais, directeur général, Denis Beauchamp, directeur du développement économique du CLD, Francis Dorion, directeur général adjoint, madame Nathalie Grimard, directrice du service de la gestion du territoire et le greffier, M^e David Legrand, agissant aux présentes à titre de secrétaire d'assemblée.

Le journaliste Claude Hébert était également présent en mode écoute.

Résolution numéro: 453-0920

RIGMRBM : RENOUELEMENT DE DÉCRET ET CHANGEMENT ZONE DE DESSERTE

CONSIDÉRANT que le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (MELCC) resserra les normes quant à l'enfouissement entre autres, des matériaux de construction (CRD), des matières organiques et autres matières pouvant être valorisées;

CONSIDÉRANT que le tonnage à prévoir dans les prochaines années sera donc à la baisse pour la RIGMRBM (ci-après la « Régie») qui a investi dans le traitement de l'eau, l'écocentre régional et la plateforme de compostage;

CONSIDÉRANT que la Régie doit s'assurer de recevoir environ 70 000 tonnes par année pour garder le prix d'enfouissement abordable, mais pour un maximum tout de même de 75 000 tonnes métriques annuellement;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement de la zone de desserte permettra de recevoir des matières d'autres MRC qui ne sont pas seulement limitrophes à la MRC Brome-Missisquoi, tel est le cas actuellement;

CONSIDÉRANT que la présentation de Monsieur Rumsby au comité de gestion des matières résiduelles de la MRC a permis aux membres du comité de gestion des matières résiduelles de bien comprendre la problématique actuelle et surtout future;

CONSIDÉRANT que la demande au MELCC permettra à la Régie de conserver des prix abordables;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que pour la RIGMRBM, la priorité demeure les municipalités de Brome-Missisquoi;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-YVES BOULIANNE
APPUYÉ PAR DANIEL TÉTREULT
ET RÉSOLU :**

De donner l'accord de la MRC Brome-Missisquoi pour :

(i) le renouvellement du décret d'exploitation du lieu d'enfouissement de la Régie pour un maximum de 75 000 tonnes par année;

(ii) retirer la zone de desserte de la Régie.

ADOPTÉ

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 22^E JOUR DE SEPTEMBRE 2020**



**M^e DAVID LEGRAND
GREFFIER**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Cowansville tenue le 21 septembre 2020 à 19 h 30; à l'hôtel de ville de Cowansville suivant les directives établies par le décret 689-2020 du 25 juin 2020 ainsi que l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Sont présents : Mesdames les conseillères Marie-France Beaudry, Lucille Robert messieurs, les conseillers, Stéphane Lussier, Daniel Marcotte et Yvon Pepin, formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Sylvie Beauregard.

Est absent : Monsieur le conseiller Philippe Mercier

Sont également présents : Madame Julie Lamarche, OMA, greffière, madame Josée Tassé, CGA, trésorière, Monsieur Claude Lalonde, ing., directeur général

406-09-2020

Renouvellement du décret pour l'exploitation du site d'enfouissement et le retrait de la zone de desserte de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi

Considérant les investissements effectués par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (ci-après la « Régie ») ainsi que les projets réalisés et futurs de cette dernière;

Considérant que la Régie veut maintenir un prix abordable à l'enfouissement à la tonne pour les municipalités qu'elle dessert;

Considérant le minimum de tonnage requis afin de supporter les coûts financiers, des activités courantes et des investissements à venir;

Considérant le potentiel de durée de vie du site d'enfouissement;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Lussier

Appuyé de monsieur le conseiller Yvon Pepin

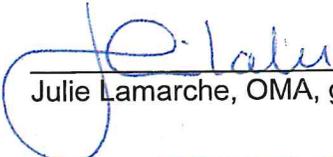
Et résolu :

De demander au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de renouveler le décret numéro 673-98 (modifié par les décrets numéros 60-2004 et 1082-2010) pour l'exploitation du site d'enfouissement de la Régie et le retrait de la zone de desserte.

D'autoriser la mairesse et la greffière à signer tout document utile ou nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité


Sylvie Beauregard, mairesse


Julie Lamarche, OMA, greffière

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**


Brigitte Chabot greffière adjointe



R.I.G.M.R.B.M.
Bedford, Cowansville, Dunham, Farnham

Extrait du compte rendu de la rencontre du comité de vigilance du 10 novembre 2020 :

7. RENOUELEMENT DE DÉCRET

Le directeur général explique que le renouvellement du décret de la Régie est en cours et signale toute l'ampleur de ce que ce projet implique. Il mentionne qu'il sera demandé par la même occasion de retirer la zone de desserte, et cela en tenant compte de trois facteurs.

Le premier étant que le retrait de la zone de desserte permettra d'assurer la rentabilité du site. Ainsi, lors d'années moins rentables, la Régie aura la liberté d'accepter des matières de d'autres territoires que ceux accordés actuellement.

Le deuxième et le troisième facteurs invoqués sont que, malgré le retrait de la zone de desserte, la durée de vie du site et le tonnage maximal autorisé seront maintenus.

Madame Caron fait remarquer que le tonnage maximal ne doit pas être augmenté. Cette information est validée par le directeur général.

Monsieur Houle demande s'il y a possibilité de rentabilité par la vente du compost mature. Le directeur général répond que le compost mature est remis gratuitement. Afin de favoriser l'économie circulaire, le compost mature est remis à ceux qui participent au programme de compostage.

Le comité de vigilance est satisfait de ce qui est proposé par la Régie intermunicipale concernant le renouvellement du décret et ne soulève pas d'objection. D'ailleurs, le comité de vigilance ne propose pas d'orientation différente de ce qui est proposé.

